



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/281/Add.1
12 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Treizièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1995

Additif

BOLIVIE 1/

27 avril 1995

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

INTRODUCTION	1 - 12
INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION	13 - 58
Article 2	13 - 22
Article 3	23 - 26
Article 4	27 - 29
Article 5	30 - 39
Article 6	40 - 44
Article 7	45 - 58

1/ Le présent document regroupe les 8ème, 9ème, 10ème, 11ème et 12ème rapports périodiques de la Bolivie qui devaient être présentés respectivement les 21 octobre 1985, 1987, 1989, 1991 et 1993, ainsi que le 13ème rapport périodique à présenter le 21 octobre 1995. Les 5ème, 6ème et 7ème rapports périodiques de la Bolivie et les comptes rendus analytiques de la séance du Comité où ces rapports ont été examinés figurent dans les documents CERD/C/107/Add.1 et Add.5 et CERD/C/SR.658.

Les renseignements présentés par la Bolivie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.54.

INTRODUCTION

1. Après une longue période de gouvernements autoproclamés successifs, et par conséquent d'instabilité politique, la Bolivie a restauré la démocratie en 1982 et s'efforce depuis lors de consolider ce régime dans le respect total des droits fondamentaux de ses citoyens.

2. Au cours des dernières décennies, en pleine ouverture démocratique, et principalement depuis 1982, la Bolivie a adhéré à nombre des principaux pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme, conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux, et les a ratifiés. Parmi les conventions expressément ratifiées par la Bolivie figure la Convention internationale du 22 septembre 1970 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qu'elle s'efforce d'appliquer en prenant des mesures législatives, judiciaires et administratives.

3. En Bolivie, les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, proclamés par la Charte des Nations Unies, sont inscrits dans la législation interne, et en particulier dans la Constitution politique de l'Etat (CPE), et s'appliquent à tous les habitants et résidents du pays. Sur la base des règles constitutionnelles, ces droits sont également énoncés dans des codes, lois et règlements d'application spécifiques, complétés dans certains cas par des décrets de l'Exécutif.

4. La Constitution en vigueur, promulguée par la loi du 2 février 1967 et modifiée par la loi du 11 août 1994, consacre les droits en question dans le titre premier de sa première partie intitulé "Droits et devoirs fondamentaux de la personne", et les protège moyennant un ensemble de mécanismes préventifs, dissuasifs et répressifs figurant dans le titre II, "Garanties de la personne". Plusieurs autres titres (et notamment le troisième titre de la première partie, le deuxième titre du chapitre IV, le troisième titre de la deuxième partie et les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et neuvième titres de la troisième partie) légifèrent eux aussi en la matière.

5. Aux termes de l'article 6 de la Constitution : "Tout être humain a la personnalité et la capacité juridique, conformément à la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine, de condition économique ou sociale ou de toute autre situation. La dignité et la liberté de la personne sont inviolables. L'Etat a le devoir primordial de les respecter et de les protéger.

6. La Constitution politique de l'Etat est la référence suprême. Par conséquent, toute disposition législative et réglementaire doit s'y soumettre et s'y conformer. "Les tribunaux, juges et autorités l'appliqueront par priorité sur les lois", comme le prescrit son article 228. Cette primauté constitutionnelle est absolue en ce qui concerne les principes, garanties et droits civils et politiques fondamentaux, ceux qui "ne peuvent être altérés par les lois qui en régissent l'exercice, et ne nécessitent aucune réglementation préalable pour être appliqués". (Art. 229 CPE).

7. Toute disposition légale promulguée en Bolivie doit se conformer aux principes et aux règles de la Constitution politique de l'Etat qui reconnaissent à tout être humain la plus grande égalité des droits. Ainsi, par exemple, la loi

portant réforme de l'éducation, promulguée et publiée le 7 juillet 1994, précise en son article premier, alinéa 6 que l'éducation :

"est à la fois un droit et un devoir de tout Bolivien. Elle doit donc se mettre en place et se développer avec la participation de toute la société, sans restriction ni discrimination tenant à l'ethnie, à la culture, à la région, à la condition sociale, physique, mentale, au handicap, au sexe ou encore aux croyances ou à l'âge".

8. Le pouvoir Judiciaire, et en particulier le Tribunal constitutionnel et la Cour suprême de justice, veillent au respect de la primauté juridique des règles constitutionnelles en matière de droits fondamentaux. Le Tribunal constitutionnel, de création récente, connaît, en premier et dernier ressort, "des questions de droit pur concernant la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité des lois, des décrets et des décisions non judiciaires de toute sorte".

9. Le pouvoir exécutif, chargé de la conduite des relations extérieures, négocie et conclut les accords et autres instruments internationaux. Le pouvoir législatif les approuve en leur accordant le statut de lois de la République et les incorpore ensuite dans la législation interne en vue de leur application par le pouvoir judiciaire dans l'une ou l'autre de ses instances.

10. Ainsi, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la Bolivie, fait-elle partie du système juridique bolivien, au même titre que tous les pactes et toutes les conventions relatifs aux droits de l'homme que la Bolivie a signés avec la communauté internationale.

11. Conformément à la doctrine constitutionnelle bolivienne, les personnes qui estiment faire l'objet d'une discrimination ou souffrir de violations de leurs droits et libertés fondamentaux ou d'atteintes à ces droits et libertés, peuvent invoquer, devant les juges, les dispositions de cette convention.

12. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 9 de cet instrument international; il porte sur les mesures législatives, juridiques, administratives et autres adoptées par la Bolivie pour donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

INFORMATION RELATIVE AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Article 2

13. Parmi les mesures fondamentales adoptées par la Bolivie pour "éliminer toute forme de discrimination raciale et favoriser l'entente entre toutes les races", l'article premier de la Constitution, récemment modifiée par la loi du 11 août 1994, dispose que : "La Bolivie, libre, indépendante, souveraine, multiethnique et pluriculturelle, constituée en République unitaire, adopte comme mode de gouvernement la démocratie représentative fondée sur l'union et la solidarité de tous les Boliviens". Ce précepte constitutionnel revêt une importance réelle du fait que, sur le territoire bolivien, vivent des peuples autochtones tels que les Quechuas, les Aymaras ou les Guaranis entre lesquels l'Etat bolivien essaie d'assurer des rapports et une coexistence pacifique par une politique d'égalité totale des chances sur les plans économique, social et politique.

14. D'autre part, se référant expressément à l'égalité de tous les Boliviens devant la loi, l'article 6 de la Constitution dispose que : "Tout être humain a la personnalité et la capacité juridique, conformément à la loi. Il jouit des droits, libertés et garanties reconnues par la Constitution, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine, de condition économique ou sociale ou de toute autre situation".

15. Par conséquent, il existe une base constitutionnelle sur laquelle s'appuyer pour :

a) Respecter l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et veiller à ce que toutes les autorités publiques et les institutions publiques, nationales et locales agissent conformément à cette obligation;

b) Ne pas favoriser, défendre ni soutenir la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou organisations quelles qu'elles soient;

c) Modifier, abroger ou annuler les lois et les dispositions réglementaires ayant pour effet de créer une discrimination raciale ou de la maintenir lorsqu'elle existe;

d) Respecter l'engagement d'interdire et de faire cesser par tous les moyens appropriés la discrimination raciale pratiquée par des personnes, groupes ou organisations;

e) Respecter l'engagement d'éliminer les barrières entre les races et de décourager tout ce qui tendrait à renforcer la division raciale.

Mesures spéciales

16. La Bolivie est une nation formée de plusieurs peuples autochtones, dont les traditions ancestrales ont façonné son identité nationale. Pour assurer la défense et la protection de ces peuples, la Bolivie leur a octroyé des droits spéciaux, comme l'affectation de zones géographiques réservées à leur usage

exclusif et à leur préservation par les décrets suprêmes n°s 22609, 22610, 22611 et 22612 en date du 24 septembre 1990.

17. Le premier de ces décrets précise, dans son préambule, que le gouvernement national entend formuler des politiques à l'effet de reconnaître et consolider les territoires autochtones dans le dessein d'en garantir l'existence matérielle ainsi que le développement social, culturel, économique et politique. Aux termes de ses articles 1er, 2 et 5:

"Est reconnu comme territoire autochtone du peuple sirionó, la zone traditionnellement occupée et délimitée par les 36 bornes naturelles, connues ancestralement par ce peuple, situées dans "El Eviato", le canton de San Javier, la Province Cercado du département du Beni... Est également reconnu comme territoire autochtone sirionó une zone de 30 000 hectares dans ce qu'on appelle le Monte San Pablo, contigu à "El Eviato"... Le territoire autochtone sirionó est inaliénable, indivisible, imprescriptible et insaisissable et les Sirionos peuvent en exploiter rationnellement les ressources hydrauliques, la terre, la flore et la faune existantes, en accord avec leurs us, leurs coutumes et leurs besoins de développement...".

18. Aux terme du deuxième décret mentionné, n° 22610, la reconnaissance du Parc national Isiboro-Sécure comme territoire autochtone des peuples qui en sont originaires et qui y vivent, n'est pas incompatible avec sa qualité de parc national. L'article 6 dispose :

"Pour les travaux de construction et de mise en valeur, notamment de routes et de canalisations, qui seront effectués sur le Territoire Autochtone du Parc national Isiboro-Sécure, une étude détaillée de leur impact écologique devra être réalisée et dûment approuvée par le Ministère des affaires paysannes et de l'agriculture, avec la participation de l'organisation autochtone de la région...".

19. Le troisième décret, n° 22611, dispose (article 1er et 16) :

"La région de Chimanés est déclarée zone autochtone constituant l'espace socio-économique pour la survie et le développement des communautés et implantations autochtones Chimanés, Mojeños, Yuracarés et Movimas qui s'y trouvent... Les entreprises de forestage devront retirer leur installations et équipements des territoires autochtones...".

20. Enfin, le quatrième décret, n° 22612, crée une commission chargée de rédiger un projet de loi relative aux peuples autochtones de l'Est et de l'Amazonie, qui caractérisera les ethnies et peuples autochtones et définira leurs droits et leurs devoirs, ainsi que la relation à établir entre leurs structures traditionnelles de gouvernement interne et le système politique et administratif de la République.

Séquelles du passé

21. Malgré tous les efforts faits par le gouvernement actuel pour assurer le bien-être de toutes les couches de la population bolivienne dans des conditions d'égalité, il subsiste encore dans des zones éloignées des centres de population comme séquelles du passé, des abus contre certaines ethnies. C'est le cas

notamment du peuple guaraní, dont une grande partie est exploitée par des propriétaires terriens du sud-est bolivien.

22. La Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés a évoqué cette situation dans son rapport sur la législature de 1994 :

"La population guaraní des provinces de la Cordillera de Santa Cruz, Luis Calvo y Hernando Siles de Chuquisaca, vit dans des conditions inhumaines de semi-esclavage; la condition de domesticité ou de servitude pèse sur des familles entières qui n'ont accès ni à l'éducation ni à la santé et qui sont systématiquement dépouillées de leurs terres.... Le problème de la terre dans la région du Chaco se traduit par le fait que certaines communautés libres sont constamment dépouillées de leurs terres par des arguties juridiques ou des coups de force... D'autre part, les communautés en fermiers dans les haciendas ne possèdent ni n'utilisent aucune parcelle en propre et rencontrent des difficultés pour semer ou élever des animaux dans les lots de terrain que leur prête le patron....".

Article 3

23. L'Etat bolivien a participé activement à toutes les condamnations prononcées par les Nations Unies contre la ségrégation raciale et l'apartheid. Tant que la politique d'apartheid a été en vigueur en République sud-africaine, la Bolivie n'a entretenu aucune relation commerciale avec cet Etat et, lors de la mutation démocratique qu'il a connu en 1994, elle s'est prononcée publiquement pour la fin de la politique raciste en Afrique du Sud. En juin 1994, en qualité de président d'une délégation bolivienne, M. Victor Hugo Cárdenas, vice-président de la Bolivie a assisté à l'accession au pouvoir du président Nelson Mandela, au Cap. A cette occasion, il a déclaré notamment :

"La victoire de la lutte antiraciste et antiségrégationniste, associée à l'avènement du premier président sud-africain, Nelson Mandela, montre indiscutablement que la Bolivie et l'Afrique du Sud ont commencé à construire une démocratie multiethnique, multiculturelle et plurilingue avec de forts ciments d'unité nationale et de bien-être social intégral... Ce que fait actuellement la Bolivie (les réformes) dans la douleur et le sacrifice a réellement beaucoup d'avenir. Non seulement la Bolivie, mais le monde entier, va vers une démocratie pluriculturelle où les ethnies, les cultures et les coutumes différentes doivent faire partie de la construction de la démocratie dans le pays....".

24. Par la suite, il a déclaré à la presse internationale :

"Les Boliviens doivent penser très sérieusement non seulement à la normalisation des relations avec l'Afrique du Sud, mais aussi à l'ouverture d'une véritable mission diplomatique bolivienne dans ce pays africain... Il y a similitude en ce sens que le processus de changement entrepris par l'Afrique du Sud s'est fait dans la douleur et le sacrifice, mais c'est également un message, pour la Bolivie en particulier, car la construction de la démocratie pluriethnique et pluriculturelle, n'est plus un rêve... De la même façon qu'en Bolivie, une démocratie multiethnique, pluriculturelle et plurilingue est en train de se construire en Afrique du Sud. Leurs aspects communs sont un bon enseignement pour les Boliviens, et nous devons nous réjouir que ce processus de changement n'ait pas coûté

autant de vies en Bolivie qu'en Afrique du Sud où les plaies sont encore ouvertes..."

25. La Bolivie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. De même, la Bolivie a ratifié le Convention sur l'imprécisabilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui déclare imprécisables, entre autres, les actes inhumains dus à la politique d'apartheid.

26. Enfin, il faut mentionner que la Bolivie a souscrit à toutes les résolutions de l'Assemblée générale, des autres organes des Nations Unies, et des autres instances internationales qui ont condamné l'apartheid et prêté assistance à ses victimes.

Article 4

27. Conformément à l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat, qui proclame l'égalité des personnes devant la loi, aucun gouvernement bolivien n'a pris de dispositions légales ou administratives justifiant ou favorisant la haine et la discrimination raciales sous aucune de leurs formes. Voici quelques dispositions de notre législation qui proclament l'égalité ou condamnent tout type de discrimination.

a) Code Civil :

"Art. 22. Les droits de la personne et autres droits institués par le présent Code sont exercés par les personnes physiques sans aucune discrimination.

Art. 23. Les droits de la personne sont inviolables et tout acte commis à leur encontre confère à la personne ayant subi un dommage le droit d'exiger la cessation de cet acte, sans préjudice de la réparation du dommage matériel ou moral";

b) Code pénal :

Le Code pénal bolivien, en vigueur depuis le 2 avril 1973, ne considère pas comme un délit le racisme ni aucune forme de discrimination sociale, mais il établit l'égalité des citoyens devant la loi et sanctionne le génocide dans les termes suivants :

"Art. 5. La loi pénale ne reconnaît aucun droit ni privilège personnel, mais ses dispositions s'appliqueront aux personnes qui, au moment des faits, avaient seize ans révolus.

Art. 138. (Génocide) Quiconque, dans le dessein de détruire totalement ou partiellement un groupe national, ethnique ou religieux, aura donné la mort ou causé des lésions à des membres de ce groupe ou les aura soumis à des conditions de vie inhumaine, leur aura imposé des mesures destinées à empêcher leur reproduction, ou aura transféré par la violence des enfants ou des adultes dans d'autres groupes, sera puni d'une peine de dix à vingt ans de prison.

L'auteur ou les auteurs et les autres coupables directs ou indirects de massacres dans le pays seront passibles de la même peine.

Si le ou les coupables sont des autorités publiques ou des fonctionnaires, la peine sera accrue de 100 à 500 jours".

c) Code de la famille :

"Art. 3. (Traitement juridique). Les membres de la famille jouissent d'un traitement juridique égalitaire dans la réglementation des relations conjugales et de la filiation ainsi que dans l'exercice de l'autorité parentale et dans d'autres situations similaires, toute mention ou tout critère discriminatoire incompatible avec la valeur et la dignité fondamentales de la personne humaine étant éliminés";

d) Code des mineurs :

"Art. 4. Les dispositions du présent Code s'appliquent à tous les mineurs qui se trouvent sur le territoire bolivien, quelles que soient leur nationalité, leur religion et leur condition sociale, culturelle ou économique. La protection du mineur s'étend, pour autant que faire se peut, aux mineurs boliviens qui se trouvent hors du pays".

Art. 15. Tout mineur a droit à la vie et à la santé. L'Etat a l'obligation de garantir et de protéger ces droits moyennant des politiques sociales qui assurent des conditions dignes pour la gestation, la naissance et le développement intégral des mineurs.

Art. 19. L'Etat, par l'intermédiaire des organismes compétents, assurera au mineur l'accès universel dans des conditions d'égalité aux actions et services de promotion et de recouvrement de la santé, et veillera à ce qu'il reçoive, en cas de besoin, les médicaments, prothèses et autres moyens nécessaires à son traitement médical, à sa guérison et à sa rééducation. A cet effet, il sera établi un barème de prix différencié fondé sur une étude socio-économique";

e) Loi de participation populaire :

"Art. premier. La présente loi reconnaît, encourage et consolide le processus de participation populaire, insérant les communautés autochtones, paysannes et urbaines dans la vie juridique, politique et économique du pays. Elle vise à améliorer la qualité de la vie des femmes et des hommes boliviens, grâce à une répartition plus juste et à une meilleure administration des ressources publiques. Elle renforce les instruments politiques et économiques nécessaires pour perfectionner la démocratie représentative, facilite la participation des citoyens et garantit l'égalité des chances dans les niveaux de représentation pour les femmes et les hommes.

Art. 2. Pour atteindre les objectifs énumérés dans l'article premier...c) Elle consacre le principe de la répartition égalitaire, entre tous les habitants, des ressources budgétaires affectées aux différents départements, par les communes et les universités appropriées, et cherche

à corriger les déséquilibres historiques entre les zones urbaines et rurales".

Art. 8. ... Promouvoir l'accès équitable des femmes et des hommes aux niveaux de représentation";

Mesures judiciaires

28. Les tribunaux de Bolivie, en application de la règle constitutionnelle et du Code pénal punissent sévèrement tout acte délictueux lié à des actes de discrimination raciale, religieuse ou d'autre nature. A titre d'exemple de cette volonté, nous pouvons citer le cas du groupe terroriste "Zarate Wilka", xénophobe, qui, le 24 mai 1989, a assassiné par haine raciale et religieuse les citoyens nord-américains mormons Jeffrey Brent Ball et Todd Ray Willson.

29. Voici des extraits de la sentence rendue dans cette affaire le 21 août 1992 :

"Attendu que, des déclarations, messages et autres informations recueillis lors de l'instruction de l'affaire, on en conclut à l'existence évidente d'un groupe de personnes agissant sous le nom de "Forces armées de Libération Zarate Wilka"... dont le principal objectif était de désagréger et modifier le régime de gouvernement démocratique instauré par la Constitution politique de l'Etat, moyennant des actes de violence visant à menacer et perturber l'ordre et la tranquillité publique, et le harcèlement de ressortissants de certains pays... Que l'enchaînement des faits allant de l'assassinat de Teófilo Nina Quispe le 17 juillet 1988 à celui des ressortissants nord-américains Jeffrey Brent Ball et Todd Ray Willson, démontre que l'unicité des procès de tous ces actes est nécessaire, en raison de leur nature et de leurs circonstances spéciales, bien qu'ils aient été commis en des lieux et temps différents... Qu'en 1987, à l'initiative de Jhonny Justino Peralta, il s'est constitué un groupe qui, en définitive, a pris le nom de "Forces Armées de Libération Zarate Wilka" et dont l'objectif - selon ses dires - était de faire prendre conscience à la société, par des actes illégaux de harcèlement contre des objectifs déterminés, de l'exploitation des pays latino-américains, notamment le nôtre, ainsi que des humbles et des paysans, par les Nord-Américains... Que, le 24 mai 1989 vers 22 h 15, ce groupe a assassiné sans prendre de risques Jeffrey Brent Ball et Todd Ray Willson à la porte de leur domicile sis rue José María Achá, avec l'arme automatique de 9 mm utilisée pour exécuter Teófilo Nina Quispe... En conséquence: Le Sixième Juge de District au pénal de la capitale, au nom de la loi et en vertu de sa compétence ordinaire, rendant justice en première instance, en accord en partie avec la requête du ministère public de Fs 1544 à 1576; Juge, et déclare Jhonny Justino Peralta Espinoza et Victor Eduardo Prieto Encinas, le premier d'identité confirmée selon ses aveux de Fs 1757-1769, et le second d'identité non confirmée... auteurs directs des délits de terrorisme aggravé et d'association de malfaiteurs, prévus et sanctionnés par les art. 133-II et 132-I du Code pénal, et les condamne à une peine privative de liberté de trente ans qu'ils devront purger au Centre pénitentiaire de San Pedro de Chonchocoro, ainsi qu'à la réparation du dommage civil et au paiement des frais à l'Etat et à la partie civile..."

Article 5

30. L'égalité de tous les Boliviens devant la loi est reconnue expressément à l'article 6 de la Constitution politique de l'Etat.

31. L'article 228 de la Constitution dispose que :

"La Constitution politique de l'Etat est la loi suprême de la nation. Les tribunaux, juges et autorités l'appliqueront par priorité sur les lois et ces dernières par priorité sur toute autre disposition".

32. La Constitution n'établit pas de distinction entre hommes et femmes, et emploie un langage générique; c'est ainsi qu'elle reconnaît comme citoyens les hommes et les femmes, quels que soient leur niveau d'instruction, leur profession et leur revenu.

33. L'article 41 de la Constitution, modifié par la Loi 1585 du 12 août 1994, dispose que :

"Art. 41. Sont citoyens les Boliviens, hommes ou femmes, âgés de dix-huit ans révolus, quels que soient leur niveau d'instruction, leur profession ou leur revenu".

34. A cet égard, il existe une base constitutionnelle et législative qui garantit les droits suivants :

a) Le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les autres organes d'administration de la justice.

i) L'article 5 de la loi portant organisation du pouvoir judiciaire dispose que :

"Les magistrats et les juges, lorsqu'ils connaîtront d'une affaire et rendront leur jugement, appliqueront la Constitution politique de l'Etat par priorité sur les autres lois et ces dernières par priorité sur toute autre disposition. La loi spécifique sera appliquée par priorité sur la loi générale";

ii) L'article 3 de la loi organique du ministère public dispose que :

"Le Ministère public agit dans le strict respect de la loi , il exerce d'office, s'il y a lieu, les actions inhérentes à ses fonctions ou s'oppose à celles intentées indûment, dans la mesure et les formes prescrites par la Constitution politique de l'Etat et par les lois";

b) Le droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'Etat contre tout acte de violence ou attentat à l'intégrité de la personne, commis par des fonctionnaires publics ou par tout autre individu, groupe ou institution.

i) La Constitution dispose:

"Art. 12. Toute forme de torture, de contrainte, d'abus ou de violence physique ou morale est interdite sous peine de révocation immédiate, sans préjudice des sanctions dont sont passibles les personnes qui l'infligent, l'ordonnent, l'encouragent ou y consentent.

Art. 13. Les atteintes à la sûreté de la personne engagent la responsabilité de leurs auteurs directs sans que l'ordre d'une autorité supérieure puisse servir d'excuse.

Art. 14. Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales, ni être traduit devant des juges autres que ceux qui ont été désignés antérieurement au fait dénoncé, ni être tenu de déposer contre lui-même, contre ses parents consanguins jusqu'au quatrième degré inclusivement ou contre ses alliés jusqu'au deuxième degré, calculés selon les règles du droit civil.

ii) De plus, toute personne qui habite sur notre territoire a, en cas d'atteinte ou de violation portant sur l'un de ses droits fondamentaux, le droit le plus étendu de recours en habeas corpus ou d'amparo pour demander le respect des formalités légales, ou contre les actes ou omissions illicites de fonctionnaires ou de particuliers. Ces recours sont prévus aux articles 18 et 19 de la Constitution;

c) Les droits politiques, notamment celui de prendre part aux élections, d'écrire et d'être élu au suffrage universel et égal, celui de participer au gouvernement et à la direction des affaires publiques à n'importe quel niveau, et celui d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

i) Les articles 219, 220 et 221 de la Constitution disposent que :

"Art. 219. Le suffrage constitue la base du régime démocratique représentatif; le vote est universel, direct et égal, individuel et secret, libre et obligatoire; il a lieu au scrutin public et dans un système de représentation proportionnelle.

Art. 220. Sont électeurs tous les Boliviens âgés de 18 ans révolus, quels que soient leur niveau d'instruction et leur profession, sans autre formalité que leur inscription obligatoire au registre électoral.

Les citoyens étrangers votent pour les élections municipales dans les conditions établies par la loi.

Art. 221. Sont éligibles les citoyens qui remplissent les conditions prévues par la Constitution et la loi;

ii) La loi électorale du 5 juillet 1991, en son article 3, dispose que :

"Les principes du suffrage sont: a) le suffrage universel, direct, libre, obligatoire et secret: universel parce que tous les citoyens sans distinction aucune jouissent du droit de vote; direct parce que le citoyen intervient personnellement dans l'élection et vote pour les candidats de son choix, libre parce qu'il exprime la volonté de l'électeur, obligatoire, parce qu'il constitue un devoir auquel le citoyen ne peut se dérober, et secret parce que la loi garantit le secret du vote; b) le scrutin public et définitif; c) le système de la représentation proportionnelle qui garantit les droits des majorités et des minorités";

d) D'autres droits civils comme la liberté de mouvement et le droit à une nationalité, au mariage, à la propriété privée, le droit d'héritage et le droit à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion.

i) Concernant ces droits fondamentaux, la Constitution dispose que :

"Art. 7 Toute personne a les droits fondamentaux suivants, conformément aux lois qui régissent l'exercice de ces droits :

b) Le droit d'émettre librement ses idées.

c) Le droit de se réunir et de s'associer à des fins licites.

g) Le droit d'entrer et de rester sur le territoire national, de le traverser et de le quitter.

h) Le droit de formuler des demandes, individuellement ou collectivement.

i) Le droit à la propriété privée, individuelle ou collective, à condition qu'elle remplisse une fonction sociale.

Art. 3. L'Etat reconnaît et soutient la religion catholique, apostolique et romaine. Il garantit l'exercice public de tous les autres cultes.

Art. 36. Sont boliviennes de naissance : 1) les personnes nées sur le territoire de la République, à l'exception des enfants d'étrangers qui se trouvent en Bolivie au service de leur gouvernement; 2) les personnes nées à l'étranger de père ou de mère boliviens, par le seul fait qu'ils se fixent sur le territoire national ou s'inscrivent dans les consulats.

Art. 37. Sont boliviens par naturalisation :

1) Les Espagnols et les Latino-américains qui acquièrent la nationalité bolivienne sans avoir renoncé à leur nationalité d'origine, lorsque des conventions de réciprocité prévoyant la double nationalité ont été conclues avec leurs gouvernements respectifs.

2) Les étrangers qui, après avoir résidé deux ans dans la République, manifestent la volonté d'acquérir la nationalité bolivienne et obtiennent un certificat de naturalisation conformément à la loi.

La durée de séjour est ramenée à un an pour les étrangers:

- a) qui ont un conjoint ou des enfants boliviens;
- b) qui se livrent régulièrement à des activités agricoles ou industrielles;
- c) qui exercent des fonctions éducatives, scientifiques ou techniques.

3) Les étrangers qui, à l'âge requis par la loi, accomplissent le service militaire.

4) Les étrangers qui, en raison des services qu'ils ont rendus au pays, obtiennent du Sénat la nationalité bolivienne.

ii) Quant au droit au mariage, à la famille et à la maternité, la Constitution politique de l'Etat dispose que :

"Art. 193. Le mariage, la famille et la maternité sont sous la protection de l'Etat.

Art. 194. Le mariage repose sur l'égalité des droits et des devoirs des époux.

Les unions libres ou de fait, qui résultent de l'existence de relations stables entre deux personnes ayant la capacité légale de contracter mariage, produisent les mêmes effets que le mariage pour ce qui est des liens personnels et patrimoniaux entre les concubins et en ce qui concerne les enfants nés de ces unions.

Art. 195. Tous les enfants, sans distinction d'origine, ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leurs parents.

iii) Le Code de la famille quant à lui dispose que :

"Art. 5. (Ordre public) Les règles du droit de la famille sont d'ordre public et les particuliers ne peuvent y renoncer sous peine de nullité, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi.

Art. 41. La loi ne reconnaît que le mariage civil, qui doit être célébré dans les conditions et selon les formalités prescrites au présent titre.

Art. 44. L'âge minimum requis pour contracter mariage est de dix-huit ans révolus pour l'homme et de quatorze ans révolus pour la femme.

Le juge peut accorder des dispenses d'âge pour des causes graves et justifiées."

iv) Concernant le droit d'héritage, le Code civil contient les règles principales suivantes:

"Art. 1000. La succession d'une personne s'ouvre à son décès réel ou présumé.

Art. 1002. La succession se transmet par la loi ou par la volonté manifestée par le de cujus dans son testament. Dans le premier cas, le successeur est légal, dans le second il est testamentaire.

Parmi les héritiers légaux, certains sont réservataires, appelés à la succession par le seul ministère de la loi; les autres sont simplement légaux, et ont droit à la succession en l'absence d'héritiers réservataires et testamentaires.

Art. 108. Pour succéder il faut exister, être né ou conçu au moment où s'ouvre la succession."

e) Le droit au travail, à la syndicalisation, à un logement, à la sécurité sociale, à l'éducation et à la vie culturelle.

La Constitution dispose:

"Art. 7. Toute personne a les droits fondamentaux suivants, conformément aux lois qui régissent l'exercice de ces droits :

- a) Le droit à la vie, à la santé et à la sécurité.
- c) Le droit de se réunir et de s'associer à des fins licites.
- d) Le droit de travailler et de se livrer à une activité commerciale ou industrielle ou à toute autre activité licite dans des conditions qui ne soient pas préjudiciables au bien commun.
- e) Le droit de recevoir une instruction et d'acquérir une culture.
- j) Le droit à une juste rémunération de son travail lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence digne de l'être humain.
- k) Le droit à la sécurité sociale sous la forme établie par la Constitution et la loi.

Art. 21. Tout domicile est un asile inviolable; de nuit, on ne peut y pénétrer sans le consentement de la personne qui l'habite et, de jour, on ne peut en franchir le seuil qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé de l'autorité compétente sauf en cas de flagrant délit.

f) Le droit d'accéder à tous les lieux et services publics, tels que les moyens de transport, les hôtels, les restaurants, les cafés, les spectacles

et les parcs. Ces droits sont illimités et pleinement protégés et garantis par la Constitution et les autres lois de la République.

Séquelles du passé et réalités

35. Malgré les réels efforts faits par le gouvernement démocratique, avec la mise en application de lois et l'adoption de conventions, l'égalité juridique de l'homme et de la femme n'est pas encore effective en Bolivie en raison de coutumes et de réalités difficiles à surmonter sur le court terme.

36. La femme est toujours largement sous-représentée à tous les postes de décision, notamment dans les plus hautes instances du gouvernement, au Parlement, dans la magistrature et dans les partis politiques. Elle ne participe pas suffisamment à la prise des décisions publiques, ni à la planification des stratégies de développement du pays, y compris celles qui la concernent directement. Les exemples ci-après illustrent cet état de chose:

37. Il n'y a aucun ministre femme dans le Cabinet ministériel, ni à la Cour suprême de justice qui est composée de douze ministres. Au Parlement, sur 147 députés ou sénateurs, on compte à peine 12 parlementaires femmes. Aucun parti politique n'est dirigé par une femme. Dans les dizaines de municipalités du pays, y compris celle des villes et dans les provinces, il n'y a qu'une femme maire.

38. Quant à la discrimination dont fait encore l'objet la femme indigène en costume traditionnel, M. Victor Hugo Cárdenas, vice-président de la République, a déclaré lors d'une entrevue à la presse:

"Cárdenas reconnaît que les progrès sont lents, mais concrets et n'oublie pas que les communautés autochtones souffrent encore de la marginalisation et du racisme. Témoin, son épouse, Lidia Katari, institutrice, qui ne peut enseigner, parce qu'elle porte l'habit traditionnel indien: jupe, châle et chapeau melon. On lui a dit, il y a quelques années, que soit elle renonçait à cette tenue, soit elle ne travaillait pas. Elle a demandé un congé, et se bat maintenant pour elle et pour le reste de la population autochtone. Le cas du grand-père de Cárdenas fut, lui, beaucoup plus sanglant, car son patron, trouvant insultant qu'il sache écrire, ordonna qu'on lui coupe la main. Quant à son père, il fut obligé d'abandonner son nom aymara pour prendre le nom espagnol de sa lignée maternelle..." (El País, de Madrid, reproduit par La Razón de La Paz, Bolivie, en date du 27 décembre 1994).

39. Sur l'égalité de tous devant la loi, l'ouvrage Estudio del Funcionamiento del Sistema Penal en Bolivia, publié par l'Université catholique bolivienne en juin 1994, dit dans ses conclusions:

"3. Sélectivité. Il est manifeste que la loi pénale en vigueur met en contradiction le principe de l'égalité de tous devant la loi, parce qu'elle pèse unilatéralement sur les couches sociales appauvries, et détermine l'impunité du puissant; aspect que traduit une efficacité judiciaire sui generis pour sanctionner des délits bénins et aucunement la "délinquance en col blanc" ni le crime organisé.

La sélectivité commence dans l'institution policière qui choisit à son gré les personnes à traduire devant les tribunaux, sous prétexte d'appliquer la loi. Au niveau judiciaire, la sélectivité intervient dès lors que les juges ordonnent invariablement la détention préventive de l'accusé et aggravent sa situation en imposant des cautions qu'il n'est pas en mesure de verser faute de ressources économiques.

La sélectivité est perçue par les acteurs du procès comme par les citoyens en général qui répètent inlassablement que la justice a été structurée pour favoriser le puissant et en aucune manière le faible dépourvu de ressources économiques.

Comme il est matériellement impossible d'enquêter sur tous les délits en raison notamment d'une infrastructure insuffisante et d'une organisation policière déficiente, il faut chercher la solution dans la "sélectivité contrôlée" ou la particularisation de situations qui ne méritent pas de poursuites pénales, en suivant des règles de politique criminelle qui quant à elles éviteraient l'accumulation des procès.

Afin d'éviter la sélectivité judiciaire, il serait souhaitable d'interdire l'incarcération systématique comme partie de la procédure de jugement, où la détention préventive est éminemment souhaitable; il conviendrait également de mettre en place des mesures de substitution à la détention préventive et à la caution matérielle ou monétaire.

4. Inaccessibilité. Il n'est pas contestable que le libre accès à la justice est entravé pour de multiples raisons, à savoir la marginalisation de groupes majoritaires, le décalage entre la langue des justiciables et celle des tribunaux, la complexité de la terminologie juridique, l'organisation bureaucratique et formaliste de l'appareil répressif, etc.

L'inaccessibilité ne tient pas uniquement à l'impossibilité d'accéder au système de justice pénale, mais également au fait qu'elle empêche le justiciable de trouver des solutions effectives et immédiates à son problème, en raison des démarches fastidieuses, du coût élevé et de la lenteur des procédures, de l'inefficacité et de l'apparition de nouveaux problèmes qui laissent l'impression d'une justice non rendue.

La justice, qui ne touche que certains groupes sociaux, n'est pas véritablement démocratique et remonte au début de la vie républicaine, lorsque le législateur a adopté un système européen en faisant totalement abstraction de la réalité des habitants du territoire. Cette anomalie, source d'exclusion, subsiste même depuis la réforme de 1973.

Pour que la justice s'étende à tous les secteurs de la société, il faudrait d'abord s'attacher à donner effet à la récente loi du 11 juillet 1991 sur les peuples autochtones qui, entre autres, préconise des mesures de protection de la population en prenant en considération coutumes et droit coutumier pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les principes fondamentaux du droit national.

Un autre pas significatif vers la solution du problème serait d'organiser la défense publique et gratuite et de créer un service de traducteurs et d'interprètes pour ceux qui parlent une langue autochtone

afin de permettre une communication effective et cohérente entre l'inculpé et ses juges.

5. Corruption. Outre qu'en Bolivie le phénomène de la corruption dans l'administration de la justice a toujours été perçu comme une réalité incontestable, les renseignements chiffrés recueillis auprès des personnes interrogées aux fins particulières de la présente enquête confirment cette assertion.

Dons en espèces, octroi de faveurs, "piston" politique, sont les trois principales formes de corruption, la première étant plus fréquente au niveau de la police et des fonctionnaires subalternes, et les deux dernières parmi les magistrats, les juges et les procureurs.

Si la corruption est un problème structurel qui ne diminuera que sous l'effet de mesures elles aussi structurelles, il convient d'ores et déjà, de relever que le régime obsolète des responsabilités agrave la situation dès lors qu'il s'oppose à une administration rapide et transparente de la justice en cas d'infraction commise par des fonctionnaires, mettant en évidence l'urgence d'actualiser ce moyen de lutte contre un mal qui s'aggrave de façon préoccupante".

Article 6

40. L'Etat bolivien garantit à toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction une protection et des recours effectifs, devant les tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions de l'Etat, contre tout acte de discrimination. La Constitution politique de l'Etat, en son article 16, dispose que :

"L'inculpé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée.

Le droit à la défense de la personne jugée est inviolable.

Toute personne a le droit d'être assistée par un défenseur à partir du moment où elle est arrêtée ou détenue. Nul ne peut être condamné à une peine sans avoir été préalablement entendu et jugé suivant une procédure légale et nul ne purge une peine si elle n'a pas été infligée par une sentence exécutoire et par une autorité compétente. La condamnation pénale doit être fondée sur une loi antérieure au procès et les lois postérieures ne sont appliquées que si elles sont plus favorables à l'accusé".

41. Il existe dans les principales villes de Bolivie, sous la tutelle du Ministère de la justice, la Défense d'office, service public gratuit d'assistance aux accusés pauvres. Ce service relève du Secrétariat national à la justice depuis la promulgation de la loi relative aux ministères en date du 17 septembre 1993. L'article 2 du décret suprême n° 23253 du 31 août 1992 dispose que :

"La Défense d'office a pour but de garantir à tous les citoyens le droit à une administration juste et impartiale de la justice, qui concilie la protection de l'ordre social avec le respect des libertés individuelles."

42. Dans son dernier rapport officiel, la Défense d'office donne, pour les mois de janvier à mai 1994, les informations suivantes:

- a) La Paz - Sur 1038 dossiers judiciaires traités, elle a obtenu 50 mises en liberté et sur 1167 dossiers de simple police, 696 mises en liberté;
- b) Cochabamba - Sur 119 dossiers judiciaires traités, elle a obtenu 51 mises en liberté et sur 292 dossiers de simple police, 175 mises en liberté;
- c) Santa Cruz - Sur 624 dossiers judiciaires traités, elle a obtenu 14 mises en liberté et sur 392 dossiers de simple police, elle a obtenu la mise en liberté de 161 personnes.

43. Le service de la Défense d'office fonctionne dans quatre des neuf départements de la Bolivie.

Séquelles du passé et réalités

44. Les insuffisances que présente encore l'administration de la justice ont fait l'objet des commentaires suivants dans l'Etude du fonctionnement du système pénal en Bolivie :

"1. Inaccessibilité. Le principe de l'égalité de tous devant la loi et du droit de tous sans discrimination à l'égalité de traitement est consacré dans des instruments internationaux ou dans la Constitution politique de l'Etat.

Cette règle universelle se heurte malheureusement, sur le plan concret, à des barrières infranchissables pour certaines catégories de personnes, qui ont acquis la certitude que la justice n'existe pas ou est quasiment inaccessible.

Le libre accès à la justice reste entravé pour de multiples raisons, à savoir la condition économique des personnes, la différence de langue entre les justiciables et les tribunaux, la complexité de la terminologie judiciaire, l'absence ou la présence passive de la victime durant la procédure, l'organisation bureaucratique et formaliste de l'appareil répressif, etc.

L'inaccessibilité ne tient pas seulement à l'impossibilité d'accéder au système de procédure pénale, mais également au fait qu'il empêche le justiciable de trouver des solutions effectives et immédiates à son problème.

Jugement des acteurs sur l'inaccessibilité

Interrogés sur le point de savoir s'il est facile d'entamer une procédure en Bolivie, les protagonistes du système pénal se prononcent de la façon suivante :

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Juges	37,4 %	59,4 %
Avocats	32,4 %	67,7 %
Procureurs	39,4 %	60,6 %
Parties	24,3 %	75,2 %

La répartition de ceux qui répondent par la négative est la suivante :

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Parties	75 %	
Avocats	67 %	
Procureurs	60,6 %	
Juges	59,4 %	

La diversité des opinions tient au fait que chaque groupe interrogé envisage la question sous des aspects différents et ce d'autant plus qu'ils font partie du système et participent à la genèse de l'inaccessibilité.

Causes de l'inaccessibilité

Ceux qui considèrent qu'il est difficile de recourir aux tribunaux pour demander justice en invoquent comme cause: les démarches fastidieuses, le coût élevé, la méconnaissance des lois, la lenteur des procédures, l'inefficacité, les nouveaux problèmes, selon les pourcentages suivants:

Juges

Démarches fastidieuses	4,52 %
Coût élevé	16,77 %
Méconnaissance des lois	9,03 %
Lenteur des procédures	10,65 %
Inefficacité	1,61 %
Nouveaux problèmes	3,87 %

Avocats

Démarches fastidieuses	39,30 %
Coût élevé	26,50 %
Méconnaissance des lois	2,20 %
Lenteur des procédures	6,50 %
Inefficacité	1,20 %
Nouveaux problèmes	0,60 %

Procureurs

Démarches fastidieuses	17,61 %
Coût élevé	17,61 %
Méconnaissance des lois	5,63 %
Lenteur des procédures	10,65 %
Inefficacité	2,82 %
Nouveaux problèmes	3,52 %

Parties

Démarches fastidieuses	41,2 %
Coût élevé	26,5 %
Méconnaissance des lois	8,9 %
Lenteur des procédures	18,6 %

Evaluation

La diversité des causes a un rapport avec l'inaccessibilité dans la mesure où elles entravent la dynamique des procédures judiciaires.

Lorsque les personnes interrogées ont imputé l'inaccessibilité de la justice à des démarches fastidieuses, à un coût élevé, à la lenteur des procédures, à l'inefficacité, ou à l'apparition de nouveaux problèmes, ils ont en fait cité les obstacles à la solution des conflits judiciaires, ce qui leur laisse une impression de justice non rendue.

En fait, le citoyen qui a recours aux tribunaux se heurte à d'innombrables obstacles, outre le fait qu'il est abusé des façons les plus diverses, et cela sans trouver de solutions, mais en rencontrant de nouveaux problèmes, parfois plus graves encore que ceux qu'il entend résoudre. Dans ces conditions, les parties ne peuvent que perdre confiance en la justice et acceptent le risque de renoncer à leurs droits légitimes pour échapper à un système qui présente pour eux plus d'inconvénients que d'avantages. Ainsi s'accomplit le dictum populaire selon lequel mieux vaut un mauvais arrangement qu'une bonne décision de justice, et c'est ainsi que le nombre de personnes qui se mettent elles-mêmes en marge du système en réglant leurs litiges sans faire appel à la justice ne cesse d'augmenter.

4. Barrière de la langue

La langue est une autre barrière qui empêche d'accéder à la justice dans des conditions d'égalité, lorsque l'accusé appartient à un groupe ethnique qui parle une langue différente de celle utilisée dans les tribunaux.

a) La langue et la condition sociale comme causes de discrimination

D'après le tableau 35, le caractère discriminatoire de la justice est dû, selon les détenus interrogés, pour 8,52 % à la langue et à la condition sociale et pour 48,15 % à la corruption, ce dernier pourcentage se référant en fait à une sorte de discrimination dont sont victimes ceux qui n'ont pas les moyens de payer des pots-de-vin aux fonctionnaires du système. Au total, 57 % des détenus estiment subir un traitement discriminatoire en raison de l'insuffisance de leurs ressources et de leur méconnaissance de la langue espagnole.

b) Langue des détenus

D'après le graphique, 94,2% des détenus inclus dans l'échantillon s'expriment en quechua, 0,37 % en aymara, 15,19 % en aymara et espagnol, 10 % en quechua et espagnol, 1,48 % en guaraní et espagnol et 0,37 % en guaraní/quechua.

Il faut savoir que les groupes qui parlent aymara-espagnol, guaraní-espagnol et guaraní-quechua-espagnol utilisent comme moyen de communication naturel et courant leur langue maternelle aymara, quechua ou

guaraní et très peu et mal l'espagnol, ce qui contredit l'existence d'une maîtrise des deux langues que laissait apparaître l'enquête.

En additionnant les groupes qui maîtrisent leur langue autochtone, on arrive à un total de 41,85 % des détenus qui ne parlent ni ne comprennent bien la langue espagnole utilisée dans les tribunaux.

La loi prévoit la désignation de traducteurs uniquement pour ceux qui parlent une langue étrangère et non pour ceux qui parlent leur langue autochtone, appliquant ainsi un traitement manifestement injuste à ceux qui devraient bénéficier de la plus grande protection.

Il ressort de ce qui précède que la maîtrise d'une langue différente de celle utilisée pour les démarches judiciaires rend difficile l'accès à la justice dans des conditions d'égalité.

5. Situation de la victime

En droit pénal fondamental, il est tenu compte de la situation de la victime pour quantifier la peine à prononcer. En procédure pénale, la victime est habilitée à introduire l'action civile liée au délit et a la faculté d'intenter l'action pénale publique. Dans un cas comme dans l'autre, ce que ne fait pas le régime pénal, c'est privilégier la réparation du dommage et non la peine pour certaines catégories de délits afin de décongestionner légalement le système judiciaire comme le suggèrent les conceptions pénales modernes. Il ne concrétise pas davantage la création de la Caisse des réparations pour l'indemnisation immédiate des dommages subis par les victimes, dont les droits finissent par se diluer dans d'interminables procès qui aboutissent à des frais disproportionnés.

Le fait de ne pas tenir compte de la situation de la victime pour mettre fin à l'action pénale par voie de conciliation l'oblige à transiger de sa propre initiative et à mettre un terme à l'action pénale par désistement, avec des résultats désavantageux, parce qu'elle n'a pu bénéficier comme il aurait convenu de la protection du ministère public ou de l'instance judiciaire.

6. Règlement des litiges sans recourir à la justice

Interrogées sur la possibilité que les parties auraient eue de résoudre leur litige sans recourir à la justice, 70,8 % des personnes ont répondu affirmativement, contre 26,1 % seulement par la négative, les 3,1 % restants n'ayant pas donné de réponse.

Ces chiffres témoignent à l'évidence de la marginalisation des citoyens qui sont parties dans un litige et qui préfèrent ne pas recourir aux tribunaux pour le régler, sans doute par crainte des résultats qu'ils obtiendraient ou en raison de ceux qu'ils ont déjà obtenus.

7. Arrangements extrajudiciaires

Les réponses à la question "Avez-vous recours à des arrangements extrajudiciaires ?", posée par voie de sondage, sont résumées ci-dessous :

Procureurs

Avez-vous recours à des arrangements extrajudiciaires ?

Parfois	74,6 %
Toujours	1 %
Jamais	21,4 %

Juges

Toujours	3,9 %
Parfois	58,7 %
Jamais	32,3 %

L'absence de mécanismes juridiques permettant des arrangements dans le cadre même du système, sous le prétexte erroné que toute acte doit être sanctionné, amène les parties à recourir à des compromis extrajudiciaires au risque d'être victimes d'engagements de réparation iniques. De tels arrangements devraient être autorisés pour réduire le nombre excessif de procès, mais seules les affaires pénales d'importance mineure devraient être concernées.

Evaluation

Les renseignements fournis par les personnes interrogées ainsi que l'analyse des dossiers témoignent de l'inaccessibilité du système pénal pour les groupes ethniques quechua et aymara.

Une justice qui ne s'étend qu'à certains groupes sociaux n'est pas véritablement démocratique et les juristes s'en sont préoccupés dès le début de la vie républicaine, lorsque le législateur a adopté le système pénal européen en faisant totalement abstraction de la nature des habitants du territoire. Cette situation anormale et source d'exclusion perdure même depuis la réforme de 1973.

Comme dans le cas de la sélectivité, les personnes interrogées restent dans le flou quand ils citent les causes de l'inaccessibilité et les solutions possibles.

Pour atteindre l'objectif fondamental d'une justice accessible à toutes les couches de la société, il faudrait d'abord donner effet à la loi du 11 juillet 1991 sur les peuples autochtones, qui conseille notamment d'adopter des mesures pour protéger les membres de la population, ainsi que de prendre en considération leurs coutumes ou leur droit coutumier pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le droit national. Enfin, il faudrait que les autorités judiciaires donnent la préférence à des sanctions autres que l'incarcération.

L'inaccessibilité de la justice pour divers groupes sociaux amène à penser, comme alternatives aux interventions purement judiciaires, à divers moyens de participation de la communauté plus accessibles en vue de l'administration de la justice, par exemple les tribunaux de médiation, d'arbitrage ou de conciliation.

Ce qui précède est corroboré par la discrimination inhérente au système, dont les causes sont principalement la condition sociale, la langue et l'incapacité de refuser les exactions des fonctionnaires corrompus.

Une solution importante consisterait à instituer le système du jugement oral, ainsi qu'à hiérarchiser et institutionnaliser la défense d'office et le service de traducteurs et interprètes pour ceux qui parlent uniquement leur langue autochtone, afin de parvenir à une communication effective et cohérente entre les intimés et leurs juges".

Article 7

Enseignement et éducation

45. L'article 177 de la Constitution politique de l'Etat dispose que :

"L'éducation est la plus haute fonction de l'Etat et, dans l'exercice de cette fonction, il devra promouvoir la culture du peuple.

La liberté de l'enseignement sous la tutelle de l'Etat est garantie.

L'éducation publique est gratuite et elle est dispensée sur la base de l'école unifiée et démocratique. Elle est obligatoire pour le cycle primaire".

46. Les articles suivants de la Constitution, au titre "Régime culturel", disposent que:

"Art. 178. L'Etat encouragera la formation professionnelle et l'enseignement technique professionnel et les orientera en fonction du développement économique et de la souveraineté du pays.

Art. 179. L'alphabétisation est un devoir social auquel doivent contribuer tous les habitants.

Art. 180. L'Etat aidera les étudiants sans ressources économiques à accéder aux cycles supérieurs de l'enseignement, afin que les vocations et les capacités prévalent sur la situation sociale ou économique.

Art. 181. Les écoles privées seront soumises aux mêmes autorités que les écoles publiques et régies par les plans, programmes et règlements officiellement approuvés.

Art. 182. La liberté de l'enseignement religieux est garantie.

Art. 184. L'éducation publique et privée dans les cycles préscolaire, primaire, secondaire, normal et spécial sera régie par l'ETAT par l'intermédiaire du Ministère compétent et conformément au Code de l'Education. Les membres du corps enseignant sont inamovibles sous les conditions fixées par la loi..."

47. Le Code bolivien de l'éducation sur lequel reposait le système d'enseignement est resté en vigueur du 20 janvier 1955 jusqu'à la promulgation de la loi du 7 juillet 1994 portant réforme de l'éducation.

48. La réforme de l'éducation de 1995, formulée dans le Code bolivien de l'éducation, avait profondément modifié le système d'enseignement. On était passé d'une éducation sélective et discriminatoire à une éducation démocratique des masses. Mais, durant la période où il a été en vigueur, ce code a été plusieurs fois modifié par des décrets suprêmes ou des décrets-lois, notamment sous les régimes militaires des généraux Barrientos et Banzer, modifications laissées de côté par les gouvernements suivants. Toutes ces modifications ont abouti à une réglementation embrouillée, pleine de contradictions et d'irrégularités, ce qui a rendu absolument indispensable la promulgation d'une nouvelle loi destinée à créer les conditions de remise en ordre de la réglementation de l'enseignement bolivien.

49. Après un large débat national, la loi portant réforme de l'éducation a été promulguée et publiée le 7 juillet 1994. Cette loi s'appuie sur de solides principes doctrinaux indispensables pour la construction d'une société libre, démocratique et participative. A partir de ces principes, elle propose des objectifs conformes aux besoins réels du peuple bolivien et, selon ces objectifs, s'appuie sur deux axes fondamentaux : la participation populaire et l'interculture basée sur un enseignement bilingue. La loi portant réforme de l'éducation a pour principes fondamentaux :

- a) de réaffirmer les termes de la Constitution selon laquelle l'éducation est la plus haute fonction de l'Etat, et confirmer la gratuité de l'enseignement public;
- b) d'assurer le caractère démocratique, participatif, interculturel et bilingue de l'éducation nationale, en réponse à la réalité nationale;
- c) de permettre l'administration des ressources publiques au profit du peuple, par la participation populaire, dans le dessein d'améliorer la qualité de l'éducation nationale;
- d) de mettre un terme à la discrimination entre ville et campagne, en adaptant l'éducation aux caractéristiques et besoins locaux et régionaux et en permettant l'unité dans la diversité;
- e) de donner une solide formation aux ressources humaines, en offrant une éducation complète et bilingue à l'homme et à la femme, en favorisant la justice, la solidarité et l'équité de manière à renforcer l'intégration nationale.

50. La réforme a pour but de:

- a) garantir, par la participation populaire, un système d'enseignement efficace et de contenu national;
- b) faire droit à la diversité culturelle et ethnique du pays par un enseignement interculturel et bilingue, de manière à servir les intérêts de la personne et ceux de sa communauté;

c) servir en priorité les secteurs les moins favorisés, en faisant une large place à l'enseignement primaire, améliorer les services dans le secondaire et perfectionner l'enseignement supérieur en stimulant l'auto-apprentissage et le dépassement personnel.

51. La nouvelle structure de l'enseignement envisage une scolarité à trois niveaux et des transformations dans les écoles normales. L'enseignement préscolaire dure au moins un an et a pour but de préparer l'enfant au primaire. L'enseignement secondaire dure quatre ans et se subdivise en deux cycles. Le premier, d'apprentissage technique, dure deux ans et débouche sur un diplôme de technicien de base. Le deuxième cycle, d'apprentissage différencié, où l'élève peut choisir entre deux branches - les techniques intermédiaires ou les sciences humaines - débouche sur le baccalauréat technique ou le baccalauréat d'humanités. Les écoles normales deviendront des instituts d'études supérieures qui pourront être rattachés à des universités publiques. Ils devront disposer d'un corps enseignant composé d'universitaires titulaires d'une licence pour améliorer la qualité des futurs enseignants. Les normaliens titulaires d'un diplôme national obtiendront le grade universitaire de technicien supérieur.

52. Conformément à la Constitution politique de l'Etat et à la loi portant réforme de l'éducation, l'enseignement et l'éducation dispensés dans tous les établissements scolaires et universitaires de Bolivie reprennent les objectifs et les principes consacrés dans les chartes, déclarations et conventions des Nations Unies.

53. L'article 2 de la loi portant réforme de l'éducation pose comme objectifs fondamentaux de l'éducation bolivienne de:

"Promouvoir la pratique des valeurs humaines et des règles éthiques universellement reconnues, ainsi que celles propres à nos cultures, en encourageant la prise de responsabilités dans les décisions personnelles; promouvoir le développement de la pensée critique et le respect des droits de l'homme, pour préparer à une sexualité biologiquement et éthiquement saine, base d'une vie familiale responsable; promouvoir la conscience du devoir et la disposition pour la vie démocratique ainsi que le renforcement de la conscience sociale d'être une personne et d'appartenir à la collectivité..."

"Inculquer au peuple les principes de la souveraineté politique et économique, de l'intégrité territoriale et de la justice sociale, en favorisant également la **coexistence pacifique** et la **coopération internationale**".

Culture

54. Concernant la fonction que doivent remplir les universités pour développer la culture et les traditions nationales, la Constitution politique de l'Etat dispose que :

"Art. 189. Toutes les universités du pays ont l'obligation de se doter d'instituts dont la mission est d'apporter une formation culturelle, technique et sociale aux travailleurs et aux couches populaires.

Art. 190. L'éducation, à tous les niveaux, se trouve sous la tutelle de l'Etat, exercée par le Ministère compétent.

Art. 191. Les monuments et objets archéologiques sont la propriété de l'Etat. Les richesses artistiques coloniales, archéologiques, historiques et documentaires, ainsi que celles émanant du culte religieux, constituent le trésor culturel de la nation. Elles sont sous la protection de l'Etat et ne peuvent être exportées.

L'Etat dressera un inventaire des richesses artistiques, historiques, religieuses et documentaires; il en assurera la surveillance et il veillera à leur entretien.

L'Etat protégera les édifices et objets déclarés de valeur historique ou artistique.

Art. 192. Les créations de l'art et des industries populaires, qui sont des éléments de la culture nationale, jouissent d'une protection spéciale de l'Etat, qui a pour but de préserver leur authenticité et d'en augmenter la production et la diffusion".

55. Concernant le rôle que doit remplir l'éducation nationale pour la promotion de la compréhension intranationale et intraculturelle, la tolérance et l'amitié entre les nations et les divers groupes raciaux ou ethniques, la Loi portant réforme de l'éducation dispose que:

"Art. premier. L'éducation bolivienne se structure sur les bases fondamentales suivantes... 5) Elle est interculturelle et bilingue, parce qu'elle prend en compte l'hétérogénéité socioculturelle du pays dans un esprit de respect de tous les Boliviens, hommes et femmes... 6) Elle est un droit et un devoir de tous les Boliviens, parce qu'elle s'organise et se développe avec la participation de toute la société sans restrictions ni **discrimination** fondée sur l'ethnie, la culture, la région, la condition sociale, physique, mentale ou sensorielle, le sexe, la foi ou l'âge..."

Art. 2. L'éducation bolivienne a pour objectif de...4) de renforcer l'identité nationale en exaltant les valeurs historiques et culturelles de la nation bolivienne dans son immense richesse multiculturelle et multirégionale...

Art. 3. L'éducation nationale a pour objectifs et pour politiques...5) de construire un système éducatif **interculturel** fondé sur la participation qui permette l'accès de tous les Boliviens à l'éducation, sans **discrimination** aucune... 6) de démocratiser les services d'enseignement moyennant une couverture totale de la population au niveau primaire, puis une augmentation significative de la couverture de l'enseignement secondaire grâce à des mesures en faveur de l'**égalité d'accès**, de l'égalité des chances et de la réussite scolaire, en privilégiant l'éducation des femmes et des secteurs moins favorisés, et en valorisant la fonction décisive que joue, en ce sens, l'éducation publique..."

Information

56. La Constitution politique de l'Etat dispose à son article 7 que chacun a les droits fondamentaux suivants:

"b) Le droit d'émettre librement ses idées et ses opinions par quelque moyen de diffusion que ce soit;

e) Le droit de recevoir une instruction et d'acquérir une culture..."

Ces droits sont exercés conformément aux règles en vigueur en matière de télécommunications et de presse, qui interdisent la diffusion de toute forme de préjugé racial.

57. Devant les progrès incessants des techniques de l'information et afin d'adapter notre législation aux nouvelles réalités de l'humanité, les autorités boliviennes étudient actuellement un projet de loi sur les télécommunications dont les deux premiers articles ont la teneur suivante:

"Art. premier. Objet. La présente loi fixe les règles à appliquer aux services et activités de télécommunications. Y sont soumises les personnes physiques ou morales qui exercent des activités d'émission, de transmission ou de réception de télécommunications à partir ou à destination du territoire national.

Art. 2. Libre concurrence. Il est instauré un régime de libre concurrence pour tous les services de télécommunications, dans le respect de la présente loi.

58. Une fois adopté, ce projet sera complété par la Loi sur l'organisme de réglementation sectorielle, organisme technique autonome qui a pour fonction de veiller de façon impartiale aux intérêts de l'Etat brésilien, de l'entreprise privée et du consommateur. Il exerce un rôle d'arbitre et garantit un juste traitement aux parties. Le projet de loi sur les télécommunications, qui sera bientôt adopté par le Parlement en même temps que d'autres lois, par exemple celle sur la participation populaire ou celle portant réforme de l'éducation, confère aux organes de communication publics l'importante mission de promouvoir le respect des droits de l'homme et de combattre toute forme de discrimination.